



Le ministre des Transports, Jean Ernest Ngalle Bibehe vient de suspendre pour une durée de deux mois avec sursis pendant six mois la licence d'exploitation de l'agence de transport interurbain General Express, pour « non respect de la réglementation en vigueur »

Cette décision du ministre signé hier, mercredi 01 juillet apprend-on, est consécutive à l'accident mortel du 30 mars 2018, impliquant la compagnie de transport General Express

Du rapport d'enquête dressé par la gendarmerie, indique-le communiqué du ministre, il ressort que la responsabilité du conducteur de cette compagnie est établie. Son permis est suspendu pour une période de deux ans

Rappelons que cette autre suspension intervient 24h seulement après celle de la compagnie de transport Garanti Express

En effet, le ministre des Transports avait prescrit une enquête suite à l'accident mortel impliquant la compagnie Garanti Express le mardi 31 juillet sur l'axe Yaoundé-Douala.

Le non-respect manifeste de la réglementation en vigueur était à l'origine de cet accident, a rapporté l'enquête

Ainsi, la compagnie de transport Garanti Express s'est vue suspendre pour une durée d'un mois, et le conducteur du véhicule à l'origine de l'accident s'est fait également suspendre le permis de pour une durée de 12 mois.

ci dessous le communiqué de suspension de la compagnie Général express

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS
ROUTIERS

00049
N° C/MINT/SG/DTRSD/PRY/17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF ROAD
TRANSPORT

Yaoundé, le 01 AOUT 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS PORTE A LA CONNAISSANCE DE L'OPINION NATIONALE EN GENERAL, ET DES OPERATEURS DE TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN EN PARTICULIER, QU'A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION DU 30 MARS 2018, IMPLIQUANT LA COMPAGNIE DE TRANSPORT GENERAL EXPRESS, DES DESCENTES INOPINEES ONT ETE EFFECTUEES PAR LES SERVICES COMPETENTS DU MINISTERE DES TRANSPORTS DANS SON TERMINAL DE YAOUNDE-MVAN.

DE L'EXPLOITATION DES RAPPORTS ISSUS DESDITES DESCENTES ET DU RAPPORT D'ENQUETE DRESSE PAR LA GENDARMERIE, IL RESSORT QUE LA RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR DE CETTE COMPAGNIE EST ETABLIE, AINSI QUE LE NON RESPECT DU PLANNING DE ROTATION DES CHAUFFEURS IMPUTABLE AUX RESPONSABLES DE GENERAL EXPRESS. EN OUTRE, LADITE COMPAGNIE A ETE IMPLIQUEE DANS SIX (06) ACCIDENTS MORTELS, DE JANVIER A DECEMBRE 2017, DONT LE PLUS EVOCATEUR EST CELUI DU 23 OCTOBRE 2017 SUR L'AXE YAOUNDE-DOUALA QUI A FAIT PLUSIEURS VICTIMES.

A CET EFFET, LA DECISION N°00213/MINT/SG/DTR/CJ DU 25 OCTOBRE 2017, SUSPENDANT GENERAL EXPRESS AVAIT ETE PRISE A TITRE CONSERVATOIRE.

AU VUE DES MESURES CORRECTIVES PRISES PAR CETTE STRUCTURE ET CONSTATEES LORS D'UN AUDIT DE SA SITUATION TECHNICO ADMINISTRATIVE, LE MINISTRE DES TRANSPORTS AVAIT DECIDE DE REDUIRE LA DUREE DE SUSPENSION DE TROIS A UN MOIS.

TROIS MOIS APRES CETTE LEVEE DE SUSPENSION, LA COMPAGNIE S'EST A NOUVEAU RETROUVEE IMPLIQUEE DANS UN AUTRE ACCIDENT MORTEL LE 30 MARS 2018.

LE CONSTAT ETABLIT EST LE MEME, A SAVOIR L'INSUFFISANCE DES MESURES DE SECURITE PRISES PAR LES RESPONSABLES LADITE COMPAGNIE.

FACE A CETTE SITUATION DE RECIDIVE, LE MINISTRE DES TRANSPORTS A DECIDE, A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT COMMUNIQUE, D'UNE PART DE SUSPENDRE POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS AVEC SURSIS PENDANT SIX (06) MOIS LA LICENCE DE DEUXIEME CATEGORIE DE CETTE COMPAGNIE DE TRANSPORT, ET D'AUTRE PART, DE SUSPENDRE LE PERMIS DE CONDUIRE DU CHAUFFEUR INCRIMINE POUR UNE PERIODE D'UN (01) AN. DURANT LA PERIODE DE SUSPENSION, LA COMPAGNIE GENERAL EXPRESS SERA EN OBSERVATION PAR LES SERVICES COMPETENTS DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET SON CHAUFFEUR INTERDIT DE TOUTE ACTIVITE DE CONDUITE AUTOMOBILE SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.

Ampliations :

- Gouverneur Région du Centre ;
- DGSN ;
- SED ;
- DRT/CE ;
- Chrono



NGALLE BIBEHE Jean Ernest Masséna

Article 3.- Toute nouvelle violation de la réglementation en vigueur au cours de la période du sursis imputable à la compagnie « GENERAL EXPRESS » entrainera automatiquement l'application de la sanction visée à l'article 1^{er} de la présente décision, sans préjudice des sanctions encourues au titre de la nouvelle violation de la réglementation.

Article 4.- La suspension visée à l'article 1^{er} de la présente décision ne peut être levée que sur autorisation expresse du Ministre des Transports.

Article 5.- Le Directeur des Transports routiers et les Délégués régionaux des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- la présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 01 AOUT 2018

AMPLIATIONS :

- DTR
- DRT
- INTERESSES
- HTT
- CHRONO.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



(NGALE BIBEHE Jean Ernest Masséna

